

# FAQ

## Allocations

2010-1203

### TABLE DES MATIERES:

1. [Comment dois-je introduire une demande pour bénéficier d'une allocation pour personnes handicapées ?](#)
2. [J'ai introduit une demande d'allocation. Combien de temps devrai-je attendre avant d'avoir des nouvelles ?](#)
3. [Combien de temps devrai-je attendre avant de savoir si j'aurai droit à une allocation ?](#)
4. [Vous m'avez demandé des informations complémentaires pour traiter ma demande d'allocation. Je n'ai pas répondu à votre lettre dans le délai que vous m'aviez donné. Vous m'avez envoyé un rappel. Que dois-je faire ?](#)
5. [Vous m'avez demandé des informations complémentaires pour traiter ma demande d'allocation. J'ai perdu votre lettre. Que dois-je faire ?](#)
6. [Je ne comprends pas les papiers qui m'ont été envoyés ou j'ai besoin d'aide pour demander une allocation \(ou introduire une nouvelle demande\). Qui peut m'aider ?](#)
7. [Quand vais-je toucher mon allocation pour la première fois ?](#)
8. [Que vais-je toucher la première fois que vous me paierez mon allocation ?](#)
9. [Quand payez-vous les allocations habituellement ?](#)
10. [Comment allez-vous me payer mon allocation ?](#)
11. [J'ai reçu une aide du C.P.A.S. en attendant mon allocation. Que va-t-il se passer ?](#)
12. [J'ai une dette, parce que je dois payer une pension alimentaire. Que va-t-il se passer avec mon allocation ?](#)
13. [J'ai reçu une allocation trop élevée et je dois rembourser de l'argent. Comment est-ce possible ? Que va-t-il se passer avec mon allocation ?](#)
14. [Est-ce que je peux changer de numéro de compte en banque ?](#)
15. [Si je décède avant d'avoir touché mes arriérés d'allocations, que se passe-t-il ? L'argent est-il perdu ?](#)
16. [Je reçois déjà une allocation. Ma situation a changé. Que dois-je faire ?](#)
17. [Je ne reçois pas encore d'allocation. Ma situation a changé. Que dois-je faire ?](#)
18. [J'ai été victime d'un accident de la circulation qui m'a rendu handicapé. L'assurance m'a payé des indemnités ou j'attends qu'elle me les paie. J'ai aussi demandé une allocation. Que va-t-il se passer avec cette allocation ?](#)

## **1. Comment dois-je introduire une demande pour bénéficier d'une allocation pour personnes handicapées?**

### **Vous avez entre 20 et 65 ans?**

Vous pouvez demander une allocation de remplacement de revenus et une allocation d'intégration au plus tôt le premier jour du mois au cours duquel vous atteignez l'âge de 20 ans et au plus tard la veille de votre 65ème anniversaire.

Votre demande doit être introduite auprès de votre administration communale.

### **Vous avez plus de 65 ans?**

Vous pouvez demander l'allocation pour l'aide aux personnes âgées au plus tôt le jour anniversaire de vos 65 ans.

Votre demande doit être introduite auprès de votre administration communale.

### **Quels formulaires devez-vous remplir et quels documents devez-vous joindre à la demande ?**

Grâce à l'application électronique Communit-e, l'employé communal introduit votre demande par internet directement dans le système informatique du S.P.F. Sécurité sociale via un accès sécurisé.

L'employé communal reçoit alors en retour, en ligne, un accusé de réception de votre demande ainsi que les formulaires administratifs et médicaux (pré complétés avec vos données signalétiques), qu'il vous délivre directement.

Il vous appartiendra alors de faire compléter ces formulaires et de les renvoyer à la Direction générale Personnes handicapées.

Vous pouvez également introduire de la même manière une nouvelle demande auprès de votre administration communale, lorsque vous estimez qu'un élément nouveau peut donner lieu à l'octroi ou à l'augmentation de votre allocation.

[Retour à la Table des matières](#)

## **2. J'ai introduit une demande d'allocation. Combien de temps devrai-je attendre avant d'avoir des nouvelles ?**

Pour que nous puissions déterminer si vous avez droit à une allocation, vous devrez d'abord passer une visite médicale chez l'un de nos médecins ; vous serez convoqué à cette visite maximum 4 mois après avoir introduit votre demande à la maison communale.

Donc, si vous avez introduit une demande :

- ▶ depuis **moins de 4 mois** et si vous n'avez pas encore eu encore de nos nouvelles, c'est normal ;
- ▶ depuis **plus de 4 mois** et si vous n'avez pas encore eu encore de nos nouvelles, ne vous inquiétez pas : cela ne signifie pas que votre demande n'est plus valable. Vous avez la preuve qu'elle a bien été enregistrée : c'est le document que vous a remis l'employé communal. Il est donc inutile de nous adresser une nouvelle demande !

[Retour à la Table des matières](#)

### **3. Combien de temps devrai-je attendre avant de savoir si j'aurai droit à une allocation ?**

Pour savoir si vous avez droit à une allocation (et, si vous y avez bien droit, pour calculer le montant de votre allocation), nous devons examiner attentivement votre demande : vos revenus, votre situation familiale, votre situation médicale et leurs changements. Cela prend du temps.

Nous recevons environ 150.000 demandes par an.

Le délai dont nous avons besoin pour prendre une décision (ou « délai de traitement ») dépend du nombre des demandes qui nous parviennent et varie en fonction de ce nombre.

Nous calculons chaque mois le délai de traitement moyen des demandes en cours ; ce délai est approximatif (c'est donc une estimation).

Pour connaître ce délai moyen actuel: [Tableau du délai moyen d'instruction des demandes](#)

[Retour à la Table des matières](#)

### **4. Vous m'avez demandé des informations complémentaires pour traiter ma demande d'allocation. Je n'ai pas répondu à votre lettre dans le délai que vous m'aviez donné. Vous m'avez envoyé un rappel. Que dois-je faire ?**

Même si vous avez reçu un rappel, vous pouvez toujours nous demander de vous donner plus de temps pour nous envoyer ces informations complémentaires.

Pour nous demander ce délai supplémentaire, adressez-vous à notre centre de contact :

- ▶ par téléphone : **0800 987 99** (numéro vert, gratuit), du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 16 h 30 ;
- ▶ par fax : 02/509 81 85 ;
- ▶ par courriel : [handif@minsoc.fed.be](mailto:handif@minsoc.fed.be) ;
- ▶ par courrier (utilisez le coupon-réponse qui se trouve au dos du courrier de rappel que nous vous avons envoyé) :  
Direction générale Personnes handicapées  
Centre administratif Botanique - Finance Tower  
Boulevard du Jardin Botanique, 50 – Boîte 150  
1000 Bruxelles.

#### **Attention !**

Si vous ne demandez pas ce délai supplémentaire, nous pourrions refuser votre demande ou supprimer votre allocation.

Si vous ne respectez pas le délai ou le délai supplémentaire que nous vous avons donné, cela risque de retarder le traitement de votre dossier, surtout si vous ne nous renvoyez pas votre formulaire 3+4 (« Description des affections et des troubles fonctionnels : secret médical ») complété !

[Retour à la Table des matières](#)

### **5. Vous m'avez demandé des informations complémentaires pour traiter ma demande d'allocation. J'ai perdu votre lettre. Que dois-je faire ?**

Vous pouvez demander une copie de cette lettre en vous adressant à notre centre de contact :

- ▶ par téléphone : **0800 987 99** (numéro vert, gratuit), du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 16 h 30 ;
- ▶ par fax : 02/509 81 85 ;
- ▶ par courriel : [handif@minsoc.fed.be](mailto:handif@minsoc.fed.be) ;
- ▶ par courrier :  
Direction générale Personnes handicapées  
Centre administratif Botanique - Finance Tower  
Boulevard du Jardin Botanique, 50 – Boîte 150  
1000 Bruxelles.

[Retour à la Table des matières](#)

### **6. Je ne comprends pas les papiers qui m'ont été envoyés ou j'ai besoin d'aide pour demander une allocation (ou introduire une nouvelle demande). Qui peut m'aider ?**

Vous pouvez :

- ▶ vous faire aider par des proches ou par un service de proximité (C.P.A.S., mutuelle, commune, association de personnes handicapées,...) ;
- ▶ vous présenter à une permanence de notre service social. Nos assistants sociaux ont des permanences :
  - à Bruxelles (de 9 h à 11 h 30) ;
  - en province ; pour connaître les endroits et les heures de ces permanences en province, vous pouvez :
    - consulter la liste qui se trouve sur l'accusé de réception de votre demande ;
    - appeler notre centre de contact au **0800 987 99** (numéro vert, gratuit), du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 16 h 30 ;
    - consulter notre site Internet <http://www.handicap.fgov.be> à l'adresse [Permanences sociales en province \(.pdf\)](#)

[Retour à la Table des matières](#)

### **7. Quand vais-je toucher mon allocation pour la première fois ?**

Nous calculons chaque mois le « délai de traitement » moyen dont nous avons besoin pour prendre une décision au sujet des demandes en cours ; ce délai est **approximatif** (c'est donc une estimation).

Pour connaître ce délai moyen actuel: [Tableau du délai moyen d'instruction des demandes](#)

C'est le délai que vous devrez attendre après avoir introduit votre demande à la maison communale.

Dès que nous aurons pu examiner votre demande, nous prendrons une décision et vous enverrons une lettre (que nous appelons « décision ») pour vous annoncer le montant de votre allocation. Lorsque vous recevrez cette décision, vous serez payé à la fin du mois suivant.

### **Important !**

Avant de recevoir cette décision, vous recevrez votre attestation médicale générale. Cette attestation ne fixe pas le montant de votre allocation.

[Retour à la Table des matières](#)

## **8. Que vais-je toucher la première fois que vous me paierez mon allocation ?**

La première fois que nous vous paierons votre allocation, vous recevrez :

- ▶ votre allocation du mois en cours (mensualité) ;
- ▶ les montants (arriérés) auxquels vous avez droit (les mensualités que nous devons vous payer depuis le 1<sup>er</sup> du mois suivant la date à laquelle vous avez introduit votre demande).

### **Attention !**

Dans certains cas, nous ne vous paierons pas les arriérés (ou nous ne vous en paierons qu'une partie), par exemple :

- ▶ si vous avez reçu une aide du C.P.A.S. en attendant votre allocation (parce que nous devons rembourser le C.P.A.S. avec vos arriérés) ; pour plus de détails voir la rubrique "*11. J'ai reçu une aide du C.P.A.S. en attendant mon allocation. Que va-t-il se passer ?*" ;
- ▶ si vos arriérés doivent être saisis (parce que vous devez payer une pension alimentaire et que le juge a prononcé une « saisie-arrêt ») ; pour plus de détails voir la rubrique "*12. J'ai une dette, parce que je dois payer une pension alimentaire. Que va-t-il se passer avec mon allocation ?*" ;
- ▶ si vous devez rembourser une somme que nous vous avons payée, mais à laquelle vous n'avez pas droit (pour plus de détails voir la rubrique "*13. J'ai reçu une allocation trop élevée et je dois rembourser de l'argent. Comment est-ce possible ? Que va-t-il se passer avec mon allocation ?*".

[Retour à la Table des matières](#)

## **9. Quand payez-vous les allocations habituellement ?**

Nous payons les allocations après le 21 du mois.

Pour connaître la date exacte de paiement, vous pouvez :

- ▶ consulter sur notre site internet [Le calendrier précisant les dates de paiement](#) ;
- ▶ téléphoner gratuitement :  
Centre de contact **0800 987 99** (numéro vert) pour recevoir l'information de manière automatique, sans passer par l'un de nos collaborateurs (après le message d'accueil, choisissez votre

langue, puis formez le « 1 » : un message enregistré vous donnera la date du paiement du mois en cours).

[Retour à la Table des matières](#)

## **10. Comment allez-vous me payer mon allocation ?**

En principe, nous vous verserons votre allocation sur un compte courant (paiement sur compte).

Nous pouvons aussi vous envoyer un chèque que le facteur vous apportera chez vous (paiement par assignation), si vous nous le demandez.

Que vaut-il mieux choisir ?

- ▶ nous vous recommandons le « paiement sur compte », parce que vous êtes plus sûr de toucher votre allocation à la date prévue (même si vous déménagez, par exemple).
- ▶ nous ne vous recommandons pas le « paiement par assignation », pour des raisons de sécurité (quelqu'un peut vous voler votre chèque, vous pouvez le perdre, votre facteur peut être agressé, ...).

En pratique, si vous choisissez :

- ▶ le « paiement sur compte » : vous devrez nous communiquer votre numéro de compte courant (dont vous êtes titulaire ou co-titulaire) lorsque vous remplirez la déclaration que vous avez reçue de votre administration communale au moment de votre demande ;
  - [Déclaration en vue de l'obtention d'une allocation de remplacement de revenus et allocation d'intégration \(ARR/AI\) \(.pdf\)](#)
  - [Déclaration en vue de l'obtention d'une allocation d'aide aux personnes âgées \(APA\) \(.pdf\)](#)
- ▶ le « paiement par assignation », vous devez nous le demander par écrit, en vous adressant à notre centre de contact :
  - par fax : 02/509 81 85 ;
  - par courriel: [handif@minsoc.fed.be](mailto:handif@minsoc.fed.be) ;
  - par courrier :  
Direction générale Personnes handicapées  
Centre administratif Botanique - Finance Tower  
Boulevard du Jardin Botanique, 50 – Boîte 150  
1000 Bruxelles.

[Retour à la Table des matières](#)

## **11. J'ai reçu une aide du C.P.A.S. en attendant mon allocation. Que va-t-il se passer ?**

La première fois que nous vous paierons votre allocation :

- ▶ nous vous paierons votre allocation du mois en cours (mensualité) ;

- ▶ mais, en ce qui concerne les montants (arriérés) qui correspondent aux mois précédents (les mensualités que nous devrions en principe vous payer depuis le 1<sup>er</sup> du mois suivant la date à laquelle vous avez fait votre demande) :
  - nous ne vous paierons pas les arriérés des mois durant lesquels le C.P.A.S. vous a payé une avance sur votre allocation (nous rembourserons donc les arriérés de ces mois-là au C.P.A.S.) ;
  - nous vous paierons uniquement les arriérés des mois durant lesquels le C.P.A.S. ne vous a rien payé.

[Retour à la Table des matières](#)

### **12. J'ai une dette, parce que je dois payer une pension alimentaire. Que va-t-il se passer avec mon allocation ?**

Si vous devez payer une pension alimentaire (et si le juge a prononcé un jugement appelé « saisie-arrêt »), la première fois que nous vous paierons votre allocation :

- ▶ nous vous paierons votre allocation du mois en cours (mensualité), diminuée de la pension alimentaire que vous devez payer ;
- ▶ mais, en ce qui concerne les montants (arriérés) qui correspondent aux mois précédents (les mensualités que nous devrions en principe vous payer depuis le 1<sup>er</sup> du mois suivant la date à laquelle vous avez fait votre demande) :
  - nous ne vous paierons pas les arriérés qui correspondent au montant total des mois de pension alimentaire que vous devez encore payer (nous les verserons à la personne désignée par le juge) ;
  - nous vous paierons uniquement la différence entre le montant total de vos arriérés et le montant total des mois de pension alimentaire que vous devez encore payer.

#### **Important !**

Vos allocations ne peuvent pas être saisies (pour rembourser un prêt, par exemple), sauf si vous devez payer une pension alimentaire (si vous avez des « obligations alimentaires », en application des articles 1410 et 1412 du Code judiciaire).

[Retour à la Table des matières](#)

### **13. J'ai reçu une allocation trop élevée et je dois rembourser de l'argent. Comment est-ce possible ? Que va-t-il se passer avec mon allocation ?**

Si votre situation change (votre autonomie, vos revenus, la composition de votre famille,...), nous recalculons votre allocation en tenant compte de ce changement : parfois, vous aurez droit à une allocation plus élevée ou moins élevée ; parfois, votre allocation restera la même.

Donc, quand votre situation change :

- ▶ soit vous devez nous prévenir, le plus souvent dans les cas où votre allocation risque de diminuer à cause du changement de votre situation (par exemple : si vous avez plus d'autonomie, si

la composition de votre famille change, si vos revenus ou ceux de votre ménage augmentent, ... Pour plus de détails sur ces cas et sur les délais dans lesquels vous devez nous prévenir voir la rubrique "*16. Je reçois déjà une allocation. Ma situation a changé. Que dois-je faire ?*";

- ▶ soit vous avez intérêt à nous prévenir, le plus souvent dans les cas où votre allocation risque d'augmenter à cause du changement de votre situation (par exemple : si vous avez moins d'autonomie ou si vos revenus ou ceux de votre ménage diminuent ou disparaissent totalement. Pour plus de détails sur ces cas et sur les délais dans lesquels vous avez intérêt à nous prévenir voir la rubrique "*16. Je reçois déjà une allocation. Ma situation a changé. Que dois-je faire ?*".

Dans les cas où votre allocation risque de diminuer :

- ▶ si vous nous prévenez à temps du changement de votre situation, nous recalculons votre allocation sur la base de votre nouvelle situation et :
- ▶ si vous ne nous prévenez pas à temps de ce changement, quand nous sommes informés de votre nouvelle situation :
  - nous recalculons votre allocation sur cette nouvelle base ;
  - nous calculons aussi le montant que nous vous avons payé en trop (indu). Nous vous demanderons de nous rembourser ce montant.

Si nous vous demandons de rembourser le montant que nous vous avons payé en trop (indu), vous aurez une dette envers nous. Vous pourrez nous payer cette dette en une seule fois ou en convenant d'un plan de remboursement avec notre comptable.

Si vous ne pouvez pas payer votre dette, vous pourrez demander au ministre (au secrétaire d'état) de renoncer à vous la réclamer (demande de renonciation).

- ▶ S'il accepte, vous ne nous devrez rien ;
- ▶ S'il n'accepte pas, nous récupérerons cet argent en prélevant 10% sur votre allocation des mois suivants.

[Retour à la Table des matières](#)

#### **14. Est-ce que je peux changer de numéro de compte en banque ?**

Oui. Si vous changez de numéro de compte, communiquez-nous les renseignements au sujet de votre nouveau compte (numéro, nom du ou des titulaires), en vous adressant à notre centre de contact :

- ▶ par fax : 02/509 81 85 ;
- ▶ par courriel : [handif@minsoc.fed.be](mailto:handif@minsoc.fed.be) ;
- ▶ par courrier :  
Direction générale Personnes handicapées  
Centre administratif Botanique - Finance Tower  
Boulevard du Jardin Botanique, 50 – Boîte 150  
1000 Bruxelles.

#### **Important !**

Communiquez-nous ces renseignements dès l'ouverture de votre nouveau compte et ne clôturez pas immédiatement votre ancien

compte : attendez d'avoir reçu une première fois votre allocation sur votre nouveau compte !

[Retour à la Table des matières](#)

### **15. Si je décède avant d'avoir touché mes arriérés d'allocations, que se passe-t-il ? L'argent est-il perdu ?**

Non. Si vous décédez avant d'avoir touché vos arriérés, ils peuvent être payés à quelqu'un d'autre.

Ce ne sera pas automatiquement à vos héritiers, mais bien à une des personnes que la loi a désignées comme étant vos « ayants droit ».

Ces personnes sont, dans l'ordre de priorité :

- ▶ votre conjoint ou votre partenaire ;
- ▶ votre ou vos enfants qui vivaient avec vous au moment de votre décès ;
- ▶ votre père et/ou votre mère qui vivaient avec vous au moment de votre décès ;
- ▶ une autre personne qui vivait avec vous au moment de votre décès ;
- ▶ la personne qui a payé tous vos frais d'hospitalisation ou une partie ;
- ▶ la personne qui a payé tous vos frais funéraires ou une partie ;
- ▶ votre conjoint séparé de fait.

#### **Attention !**

Nous paierons votre allocation :

- ▶ automatiquement à :
  - votre conjoint ou votre partenaire ;
  - vos enfants ;
  - vos parents ;
- ▶ sur demande à :
  - une autre personne qui vivait avec vous au moment de votre décès ;
  - la personne qui a payé tous vos frais d'hospitalisation ou une partie ;
  - la personne qui a payé tous vos frais funéraires ou une partie
  - (ces personnes doivent demander le « formulaire 191 » à la maison communale, le compléter et nous l'envoyer au plus tard 6 mois après votre décès) ;
- ▶ automatiquement, après 6 mois, à votre conjoint séparé de fait (si personne ne nous a envoyé de « formulaire 191 » entre-temps).

[Retour à la Table des matières](#)

### **16. Je reçois déjà une allocation. Ma situation a changé. Que dois-je faire?**

Cela dépend de ce qui a changé dans votre situation.

Dans certains cas, vous **devez** nous communiquer les modifications ; dans d'autres cas, vous **avez intérêt** à nous les communiquer.

► Les modifications que vous **devez** nous communiquer

- Dans quels cas ?
  - vous avez plus d'autonomie ;
  - la composition de votre famille change (vous vous mettez en ménage, vous vous séparez de votre partenaire,...) ;
  - vos revenus ou ceux de votre ménage augmentent ;
  - le type de vos revenus change (vos revenus du travail sont remplacés par une pension, des allocations de chômage ou de mutuelle,...) ;
  - vous ne recevez plus d'allocations familiales ou vous ne payez plus de pension alimentaire pour un enfant (ou un de vos petits-enfants) de moins de 25 ans ;
  - vous ne séjournez plus dans un logement adapté ou dans une institution.

**Important !**

Si votre état civil change (vous vous mariez, vous divorcez, votre conjoint décède,...), nous recevons l'information automatiquement ; vous ne devez pas nous communiquer ces modifications.

- Que faire ?

Vous devez nous communiquer ces modifications.

- Quand ?

Vous devez le faire le plus vite possible, à partir du moment où la modification se produit. Parfois, vous avez trois mois pour le faire. Pour savoir dans quels cas :

- si vous recevez une ARR et/ou une AI, cliquez sur [Plus d'informations sur l'allocation de remplacement de revenu \(.pdf\)](#);
- si vous recevez une APA, cliquez sur [Plus d'informations sur l'allocation pour l'aide aux personnes âgées \(.pdf\)](#).

Si vous ne le faites pas à temps, vous risquez peut-être de devoir rembourser de l'argent, au moment où nous reverrons votre dossier (si votre nouvelle situation nous oblige à réduire le montant de votre allocation).

- Comment ?

- Nous vous recommandons de toujours vous adresser à la maison communale. L'employé communal enregistrera les modifications dans l'ordinateur et nous recevrons donc directement l'information.
- Mais vous pouvez aussi vous adresser à nous :
  - par téléphone : **0800 987 99** (numéro vert, gratuit), du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 16 h 30 ;
  - par fax : 02/509 81 85 ;
  - par courrier électronique : [handif@minsoc.fed.be](mailto:handif@minsoc.fed.be) ;
  - par courrier postal :  
Service public fédéral Sécurité sociale  
Direction générale Personnes handicapées

► Les modifications que vous **avez intérêt** à nous communiquer

- Dans quels cas ?
  - si vous avez moins d'autonomie ;
  - si vos revenus ou ceux de votre ménage diminuent ou disparaissent totalement.
- Que faire ?

Vous devez introduire une nouvelle demande sur la base de votre nouvelle situation : nous reverrons votre dossier.
- Quand ?

Vous avez intérêt à le faire le plus vite possible, à partir du moment où la modification se produit.

**Attention !**

Si vous voulez introduire une nouvelle demande parce que vos revenus (ou de ceux de votre ménage) ont diminué ou disparu, vous avez un délai différent pour le faire, selon que vos revenus (ou ceux de votre ménage) ont diminué de moins ou de plus de 20 % ou s'ils ont disparu totalement.

Il n'est pas sûr que vous recevrez une allocation plus élevée, même si les revenus de votre ménage ont diminué (tout dépend de cette diminution).

Nous vous conseillons donc de nous le demander avant d'introduire une nouvelle demande, ou de poser la question aux assistants sociaux de votre C.P.A.S., de votre mutuelle, des associations de personnes handicapées, de votre commune,... (pour plus de détails sur les personnes auxquelles vous pouvez vous adresser voir la rubrique "*6. Je ne comprends pas les papiers qui m'ont été envoyés ou j'ai besoin d'aide pour demander une allocation (ou introduire une nouvelle demande). Qui peut m'aider ?*").

- Comment ?

Vous devez vous adresser à la maison communale. L'employé communal enregistrera directement votre nouvelle demande ; il vous remettra un accusé de réception et des formulaires à faire compléter.

[Retour à la Table des matières](#)

**17. Je ne reçois pas encore d'allocation. Ma situation a changé. Que dois-je faire ?**

Vous ne recevez pas encore d'allocation parce que vous ne répondez pas aux conditions (médicales, de revenus) lorsque vous avez introduit votre première demande.

Entre-temps, votre situation (votre autonomie, vos revenus,...) change et vous pensez que vous pourriez avoir droit à une allocation (parce que vous répondez déjà aux autres conditions).

▶ Que faire ?

Vous devez introduire une nouvelle demande sur la base de votre nouvelle situation : nous reverrons votre dossier.

▶ Dans quels cas ?

Deux modifications de votre situation peuvent être importantes pour votre dossier :

- lorsque vous avez moins d'autonomie ;
- lorsque vos revenus ou ceux de votre ménage diminuent ou disparaissent totalement.

D'autres modifications peuvent éventuellement avoir une influence sur votre dossier :

- le type de vos revenus change (vos revenus du travail sont remplacés par une pension, des allocations de chômage ou de mutuelle,...) ;
- la composition de votre famille change (vous vous êtes séparé de votre partenaire,...) ;
- votre état civil change (vous divorcez, votre conjoint décède,...),

▶ Quand ?

Vous avez intérêt à introduire votre nouvelle demande le plus vite possible, à partir du moment où la modification de votre situation se produit.

**Attention !**

Si vous voulez introduire une nouvelle demande parce que vos revenus (ou de ceux de votre ménage) ont diminué ou disparu, vous avez un délai différent pour le faire, selon que vos revenus (ou ceux de votre ménage) ont diminué de moins ou de plus de 20 % ou s'ils ont disparu totalement.

▶ Comment ?

Vous devez vous adresser à la maison communale. L'employé communal enregistrera directement votre nouvelle demande ; il vous remettra un accusé de réception et des formulaires à faire compléter.

[Retour à la Table des matières](#)

**18. J'ai été victime d'un accident de la circulation qui m'a rendu handicapé. L'assurance m'a payé des indemnités ou j'attends qu'elle me les paie. J'ai aussi demandé une allocation. Que va-t-il se passer avec cette allocation ?**

Si l'assurance vous a payé des indemnités, vous devez nous le signaler, car nous devons en tenir compte dans le calcul de votre allocation.

Nous tiendrons compte des indemnités relatives à vos soucis de santé dus à l'accident (vos « dommages corporels »), mais pas des indemnités relatives aux « dommages matériels »). Comme ces indemnités pour « dommages corporels » servent à remplacer (entièrement ou partiellement) vos revenus, vous ne pourrez pas les cumuler avec une allocation.

Si vous avez demandé des indemnités à l'assurance, mais qu'elle n'a pas encore pris de décision, vous devez aussi nous le signaler.

En attendant que l'assurance prenne une décision et vous paie, si vous êtes sans revenus, vous pouvez obtenir une avance sur vos indemnités. Nous pouvons vous payer cette avance, mais uniquement si vous nous le demandez (nous ne la payons pas automatiquement). Ensuite, nous la récupérerons entièrement auprès de l'assurance.

Comment nous demander une avance ?

Vous devez nous écrire et nous signaler:

- ▶ les indemnités sur lesquelles vous souhaitez obtenir une avance (exemple : indemnités en application des articles 1382 et suivants du Code civil, suite à un accident de roulage) ;
- ▶ le nom de l'assurance qui doit vous payer ces indemnités (exemple : compagnie d'assurances «X») ;
- ▶ la période pour laquelle l'assurance doit vous payer ces indemnités (exemple : de la date de l'accident jusqu'à la date de paiement des indemnités)

Vous devez nous prouver que vous avez bien demandé des indemnités à l'assurance (que l'instruction de votre dossier est en cours). Pour cela, vous devez, par exemple, nous envoyer une attestation de l'assurance.

Nous vous demanderons des renseignements complémentaires pour vérifier où en est l'instruction de votre dossier.

---

[Retour à la Table des matières](#)